



Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20210111-02_2021_SIGNAL-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 02/2021

Attribution d'un marché public de fournitures et services par procédure adaptée
Fourniture et pose de dispositifs de signalétique pour la ZAE le Pougerault à TROUILLAS

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un marché public de fournitures et services pour la fourniture et la pose de panneaux de signalétiques d'information destinés à être implanté sur la ZAE le Pougerault sur la commune de TROUILLAS,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par consultation directe réalisée auprès de trois (3) entreprises, une seule entreprise a proposé une offre dans les délais impartis,

CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition, l'offre de l'entreprise STAFF ENSEIGNE répond le mieux aux besoins identifiés et établis par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de fournitures et services avec :

STAFF ENSEIGNE
1, route de Thuir
66 300 LLUPIA

Pour un montant de 11 804.00 € TTC non soumis à la TVA.

Article 2 : Cette dépense est inscrite, pour sa part, sur le budget ZA Le Pougerault TROUILLAS de la Communauté de Communes en section de fonctionnement - article 605

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 11 janvier 2021

Le Président


René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.